

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS395/17

30 mai 2012

(12-2829)

Original: anglais

CHINE – MESURES RELATIVES À L'EXPORTATION DE DIVERSES MATIÈRES PREMIÈRES

Accord au titre de l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 24 mai 2012 et adressée par la délégation de la Chine et la délégation de l'Union européenne au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Nous vous informons que, conformément à l'article 21:3 b) du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, la Chine et l'Union européenne sont convenues que le délai raisonnable imparti à la Chine pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends ("ORD") concernant le différend *Chine – mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières* (WT/DS395) sera de dix mois et neuf jours à compter de la date d'adoption desdites recommandations et décisions, soit le 22 février 2012. En conséquence, le délai raisonnable viendra à expiration le 31 décembre 2012.

Nous vous saurions gré de bien vouloir faire distribuer la présente notification aux Membres de l'ORD.

Pour la République populaire de Chine

Pour l'Union européenne

(signé)
Mme ZHAO Hong
Chargée d'affaires a.i.

(signé)
M. Detlev BRAUNS
Chargé d'affaires a.i.
